
Décision de rectifier le procès-verbal sur la question de la réclamation des provinces, suivie de protestations de certains députés, lors de la séance du 15 février 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décision de rectifier le procès-verbal sur la question de la réclamation des provinces, suivie de protestations de certains députés, lors de la séance du 15 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 601;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5772_t1_0601_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

dans le procès-verbal. Nous ne devons pas aujourd'hui nous écarter de cette loi.

M. l'abbé d'Eymar. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'il faut faire une distinction entre des protestations, des réclamations et des demandes. Lorsque, samedi dernier, je me suis présenté à la tribune, je n'ai point fait une protestation, je n'ai point fait de réclamation; j'ai énoncé le vœu particulier d'une partie de la Basse-Alsace; ce vœu a pour objet la conservation des maisons religieuses; je demande aujourd'hui que l'expression de ce vœu soit insérée dans le procès-verbal.

M. de Virieu. Comme M. l'abbé d'Eymar, un député du Dauphiné a fait une demande particulière à la ville de Grenoble, qui désire la conservation de quelques-unes des maisons religieuses qu'elle renferme.

M. Kauffmann, député de la Basse-Alsace. J'observe que la réclamation de M. l'abbé d'Eymar doit d'autant moins être insérée dans le procès-verbal qu'elle n'est ni exacte ni juste; je suis aussi député de la Basse-Alsace; je trouve en effet dans mon cahier le désir de la conservation des ordres religieux; mais il faut connaître les motifs de ce désir. On venait de supprimer une maison religieuse pour réunir les biens à un chapitre noble. Voilà la seule espèce de suppression redoutée par la Basse-Alsace.

M. Gobel, évêque de Lyda. Je crois important de ne laisser aucun doute sur la question dont M. l'abbé d'Eymar occupe l'Assemblée. Dans mon cahier, émané de la même province, je trouve un article qui m'ordonne de demander que les maisons religieuses ne soient pas supprimées. Les motifs qui ont dicté cet article, les voici : c'est que plusieurs fois, et notamment en dernier lieu, une maison religieuse ouverte aux enfants de roture a été supprimée, et ses biens ont passé dans les mains d'un chapitre noble. Or, je prie l'Assemblée de voir si l'article de mon cahier peut justifier la réclamation contre le décret.

M. le prince de Broglie. J'avais demandé la parole samedi dernier, pour répondre à M. l'abbé d'Eymar à l'instant où il a prononcé sa réclamation; je voulais lui dire nominativement ce que je dis aujourd'hui, qu'il a présenté sa réclamation au nom des vingt-quatre députés de la Basse-Alsace, tandis qu'il est vrai qu'il n'a communiqué à aucun d'eux son projet. Je prie l'Assemblée de croire que je ne suis pour rien dans la réclamation de M. l'abbé d'Eymar.

M. de La Fare, évêque de Nancy. L'Assemblée s'éloigne de l'observation de M. Dupont. D'abord, qu'est-ce qu'un procès-verbal? c'est un récit exact et vrai de ce qui s'est passé dans les séances. Or, je demande s'il est exact, s'il est vrai que l'Assemblée ait décrété qu'elle n'écouterait pas les réclamations particulières des provinces? J'affirme que j'ai si bien cru que l'Assemblée l'avait ainsi décrété, que je me suis présenté au milieu de la salle, où ma voix n'a pu se faire entendre, pour réclamer contre ce décret, comme député de la Lorraine et comme évêque de Nancy. Il serait de la plus grande immoralité, du plus grand danger et du plus mauvais exemple, de ne point insérer dans le procès-verbal les décrets rendus par l'Assemblée, et spécialement celui-ci, que je crois

être absolument nécessaire pour absoudre les députés aux yeux de leurs commettants. Je conclus à ce que le décret qui éloigne les réclamations faites au nom des provinces soit consigné dans le procès-verbal.

M. de Virieu appuie l'avis de M. l'abbé de La Fare.

M. d'Estournel. J'ai été un des premiers à faire, non pas une protestation, mais une déclaration au nom de mes commettants, qui désirent la conservation de quelques maisons religieuses. Je suis bien loin de m'opposer à aucun décret de l'Assemblée; je suis bien loin de vouloir protester contre aucun de ces décrets; je demande seulement que les dispositions de votre décret contre les maisons religieuses soient confirmées par les départements.

M. Le Chapelier. L'opinion de M. l'abbé d'Eymar ne peut pas même être regardée comme une opinion. Je rappelle à l'Assemblée que, lorsque des protestations s'élèvent contre ses décrets, elle doit refuser de les entendre. Elle ne peut pas insérer dans son procès-verbal des articles extraits de différents cahiers. J'observe encore que la déclaration de M. l'abbé d'Eymar porte le caractère d'un acte protestatoire; et c'est de cette déclaration qu'on vous propose de conserver des traces dans le procès-verbal. On veut se réserver la faculté de réunir des moines religieux roturiers à des moines religieux nobles, pour grever les besoins et les intérêts du peuple d'Alsace! Je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que le souvenir de cette déclaration puisse être conservé, et je demande que rien n'y ait rapport dans le procès-verbal.

M. Dubois de Crancé. Lorsque le clergé et la noblesse se réunirent aux communes, il y eut des déclarations de faites : l'Assemblée décida qu'elle ne pouvait les recevoir. Je demande si ce décret a été inséré dans le procès-verbal du jour.

M. de Marguerittes, secrétaire. J'ai lu ce matin ce procès-verbal. Ce décret y est mentionné. J'offre de le prouver.

M. le Président pose les questions :
Y a-t-il lieu à délibérer sur la réformation demandée du procès-verbal?

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Laissera-t-on dans le procès-verbal la mention du décret rendu sur les déclarations?

L'Assemblée décide que cette mention sera supprimée du procès-verbal.

MM. l'abbé d'Eymar, l'évêque de Nancy, Dufraisse-Duchey, etc., témoignent leur opposition à cette décision par des gestes et des clameurs.

M. d'Harambure. Il est nécessaire que le comité de liquidation prenne des ordres au sujet de l'article 9 du décret par lequel vous l'avez créé. Les ministres et le conseil croient devoir cesser de juger les contestations qui leur sont soumises par des créanciers de l'Etat. Cet article est ainsi conçu : « Le comité rendra compte à l'Assemblée de chaque partie de la dette à mesure qu'elle sera vérifiée, et lui soumettra le jugement de celles qui seraient contestées. » Le comité pense que le conseil doit juger les affaires de cette nature dont il est saisi.